



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° AR2420_ARS047

Portant réglementation de la circulation
Sur les D23, D14 et D19
Sur le territoire de VAUDESSON, PINON et CHAVIGNON
En et hors agglomération
Lors de l'épreuve cycliste
« **SOUVENIR BRUNO CHARBEY** »
12 MAI 2024

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de la commune de CHAVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le Code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du **22 janvier 2024** donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien MORCRETTE, Président du Club Cycliste de CHAVIGNON ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable de l'Arrondissement SUD – District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

A R R E T E N T

Article 1 : Le 12 mai 2024 de 9h00 à 18h00, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

La RD23 du PR 6+069 au PR 9+605, la RD14 du PR 15+664 au PR 12+100 et la RD19 du PR 0+000 au PR 4+132.

.Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de bref délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : **Le 12 mai 2024 de 9h00 à 18h00**, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque coté de la chaussée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié de façon électronique sur le site internet officiel du Département de l'Aisne.

CHAVIGNON, le
Le Maire